Votre agent général
MM HUGUET ET SARAMITO
IMMEUBLE DES CORDELIERS
PL. DES CORDELIERS PK CLUZEL
30700 UZES
☎ 04 66 22 10 72
04 66 22 61 64
agence.huguetsaramito@axa.fr

N° ORIAS 07 012 516 (VINCENT SARAMITO)
Site ORIAS **www.orias.fr**



Assurance et Banque

- CEG
27 BD DE L ARIANE
CENTRE D AFFAIRES NOVAFFAIRES
06300 NICE

Votre contrat

Construction BTPLUS

Vos références

Contrat
0000005836987504
Client
3235599204

Date du courrier
18 décembre 2025

ATTESTATION D'ASSURANCE

AXA France, dont le siège social est situé **Terrasses de l'Arche 92000 Nanterre** atteste que :
- CEG
27 BD DE L ARIANE
CENTRE D AFFAIRES NOVAFFAIRES
06300 NICE
N°SIREN/SIRET : **79316729700019**

Est titulaire du contrat d'assurance n° **0000005836987504** pour la période du **01/01/2026** au **01/01/2027**.

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

1. **Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :**

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : activités rappelées au paragraphe «Activités souscrites» ci-après.

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

- Aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.

- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000** euros.
Cette somme est portée à **30 000 000** euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10 millions d'euros pour les lots structure et gros œuvre et 6 millions d'euros pour les autres lots.

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.
  - Procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.
  - Procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2. **La garantie de responsabilité décennale obligatoire**

- Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.
La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances. (*)
Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
(*) Par dérogation, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

- Durée et maintien des garanties :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. **Autres garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent**

Les garanties ci-dessous s'entendent dans les mêmes limites que celles visées au paragraphe 1.

- Dommages matériels accidentels en cours de chantier, lorsqu'ils surviennent entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat et entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.

- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.
Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/01/2026 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant.

- Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité. Cette garantie couvre les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût TTC des travaux y compris maitrise d'œuvre n'est pas supérieur à **1 000 000** euros.

- Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire.

- Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception.

- Responsabilité pour dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs.

- Responsabilité pour dommages immatériels consécutifs résultant d'un dommage garanti ci-dessus et survenant après réception.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.
Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/01/2026 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant :

- Responsabilité civile de l'entreprise avant ou après réception des travaux
  La responsabilité civile de l'entreprise comprend la garantie Responsabilité pour dommages matériels, survenant après réception, aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Ce contrat n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

Fait à Nanterre, le 18/12/2025
Mathieu Godart
Directeur IARD AXA France



Activités souscrites

Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment (suivant la nomenclature FFSA d'activités des entreprises du BTP) et des travaux publics :

Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment

CHARPENTE ET STRUCTURE EN BOIS (2.4)

Sauf * :
- **Maison à ossature bois (5.9)**
- **Charpente et structure bois ou lamellé collé d'une portée supérieure à 25m**
- **Traitement curatif (1.8)**

COUVERTURE (3.1) - MENUISERIES EXTÉRIEURES (3.5) - BARDAGES DE FAÇADE (3.6)

Y compris :
- Etanchéité de toiture et terrasse (3.2)

Sauf * :
- **Calfeutrement, protection, imperméabilité et étanchéité des façades (3.4)**
- **Structures et couvertures textiles (3.8)**
- **Etanchéité liquide coulée et/ou mousse projetée in situ**
- **Etanchéité et imperméabilisation de cuvelages, réservoirs et piscines (3.3)**
- **Verrières de superficie supérieure à 100 m2**
- **Façades rideaux (3.7)**
- **Pose de capteurs à énergie solaire**
- **Isolation thermique par l'extérieur, plâtrerie avec travaux extérieurs**

MENUISERIES INTÉRIEURES (4.1)
PLÂTRERIE – STAFF – STUC – GYPSERIE (4.2)
SERRURERIE – MÉTALLERIE (4.3)
VITRERIE - MIROITERIE (4.4)
ISOLATION THERMIQUE – ACOUSTIQUE – FRIGORIFIQUE (4.8)

Sauf * :
- **Parquets pour sols sportifs**
- **Planchers surélevés**
- **Isolation thermique ou acoustique intérieure par insufflation ou projection, hors isolation anti-vibratile**
- **Isolation d'installations frigorifiques**
- **Miroiterie réalisée en vitrage extérieur collé (VEC) ou vitrage extérieur agrafé (VEA)**
- **Verrières de superficie supérieure à 100 m2**
- **Agencement de laboratoires**
- **Isolation thermique par l'extérieur, plâtrerie avec travaux à l'extérieur (4.8.1)**
- **Traitement acoustique de salles, studio - Isolation anti-vibratile**
- **Ascenseurs (5.7), monte-charges, monte-personnes, escaliers mécaniques**

PEINTURE (4.5) - REVÊTEMENT DE SURFACES EN MATÉRIAUX SOUPLES ET PARQUETS FLOTTANTS (4.6)

Sauf * :
- **Revêtement de surfaces en matériaux durs y compris - Chapes et sols coulés (4.7)**
- **Calfeutrement, protection et étanchéité des façades**
- **Chapes, revêtement des murs et sols, intérieurs à base de liants synthétiques ou résine, y compris sols sportifs et résines de sols industriels**
- **Utilisation de techniques d'agrafage, d'attache**

- Revêtements de cuisine de collectivités supérieures à 300 m2
- Revêtements de sols sportifs
- Revêtements, spéciaux conducteurs, anti-rayons X ou anti-usure

(*) : pour autant que ces activités ne soient pas souscrites dans une autre rubrique

Vos références
Contrat
0000005836987504
Client
3235599204

Montants des garanties et franchises

Garanties	Montant de la garantie en €	Montant de la franchise en €
Dommages sur chantier	**Montant unique pour l'ensemble des garanties par année d'assurance**	**Par sinistre**
• Effondrement des ouvrages (art 2.1) • Autres dommages matériels aux ouvrages (art 2.2) • Dommages matériels aux matériaux (art 2.3) • Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires (art 2.4) • Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle (art 2.5)	761 785 €	1 904 €
• Catastrophes naturelles (art 2.6)		**Franchise légale**
Responsabilité civile décennale	**Montant par sinistre**	**Par sinistre**
• Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art 2.8)	**A hauteur du coût des réparations (1)**	1 904 €
• Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art 2.9)	12 696 410 €	1 904 €
• Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire et limitée à l'atteinte à la solidité (art 2.10)	634 821 € par sinistre et 1 015 713 € par année d'assurance	1 904 €
Responsabilités connexes	**Montant unique pour l'ensemble des garanties par année d'assurance**	**Par sinistre**
• Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire (art 2.12) • Dommages immatériels consécutifs (art 2.15) • Dommages matériels aux existants par répercussion (art 2.14) • Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance (art 2.13)	761 785 €	1 904 €
• Responsabilité pour non-conformités à la RT2012 **(Garantie non souscrite)**		**Garantie non souscrite**

Responsabilité civile du chef d'entreprise (art 2.17)	Limites de garanties en €		Montant de la franchise en €
Garanties Tous dommages confondus y compris les extensions spécifiques :	**Montant par sinistre**	**Montant par année**	**Par sinistre**
• Avant réception	9 522 308 €		1 904 €
• Après réception	7 617 846 €	7 617 846 €	1 904 €
Dont avant/après réception			
• Dommages matériels	1 904 462 €	1 904 462 €	1 904 €
• Dommages immatériels	253 928 €	507 856 €	1 904 €
• Dommages de pollution	952 231 €	952 231 €	1 904 €
• Faute inexcusable	1 269 641 €	2 539 282 €	1 904 €
• Défense recours	25 393 € par litige		1 904 €
Extensions spécifiques (art 2.17.3.)			
• Frais financiers en cas de référé provision	**Mêmes montants et sous-limitations**		1 904 €
• Mise en conformité avec les règles de l'urbanisme et erreur implantation			
• Mission de pilotage mandataire commun **(Garantie non souscrite)**			
• Négoce et vente de matériaux de construction			
• Travaux non constitutifs d'ouvrages	50 000 €	50 000 €	1 904 €
Protection juridique	**Voir annexe 953492 A**		

(1) Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD)

Les montants de garanties et de franchises s'expriment en euros à l'indice 110700 en date du 01/07/2025.